



SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON

المحكمة الخاصة بـلبنان

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTATAffaire n° : **STL-13-04/I/PTJ**Le Juge de la mise en état : **M. le Juge Daniel Fransen**Le Greffier : **M. Daryl Mundis**Date : **le 25 novembre 2013**Langue de l'original : **Français**Catégorie : **Public**

LE PROCUREUR
c.
HASSAN HABIB MERHI

**ORDONNANCE DE SAISINE DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 105 BIS, PARAGRAPHE A) DU RÈGLEMENT
DE PROCÉDURE ET DE PREUVE AUX FINS DE STATUER SUR
L'ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE PAR DÉFAUT**

Bureau du Procureur :

M. Norman Farrell

Bureau de la Défense :

M. François Roux

La Chambre de première instance

I. L'objet de l'ordonnance

1. Par la présente ordonnance, conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le Juge de la mise en état saisit la Chambre de première instance aux fins de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'engager une procédure par défaut à l'encontre de M. Merhi (l'« Accusé »).
2. Après avoir rappelé les principales étapes de la procédure (II) et le droit applicable en l'espèce (III), le Juge de la mise en état exposera les motifs de la présente ordonnance (IV).

II. Le rappel de la procédure

3. Le 5 juin 2013, le Procureur a établi un acte d'accusation à l'encontre de M. Merhi (l'« Acte d'accusation »).
4. Le 24 juin 2013, le Juge de la mise en état a été saisi de la requête du Procureur en confirmation de l'Acte d'accusation¹.
5. Le 31 juillet 2013, le Juge de la mise en état a confirmé les chefs d'accusation contenus dans l'Acte d'accusation et a autorisé la mise en accusation de M. Merhi dans le cadre de l'attentat du 14 février 2005 commis contre M. Rafic Hariri et d'autres personnes (la « Décision relative à l'Acte d'accusation »)². Le même jour, le Juge de la mise en état a délivré un mandat d'arrêt national portant ordre de transfèrement et de détention (le « Mandat d'arrêt ») et un mandat d'arrêt international portant demande de transfèrement et de détention à l'encontre de l'Accusé³. Afin de faciliter l'arrestation de ce dernier, à la demande du Procureur, l'Acte d'accusation, le Mandat d'arrêt et la Décision relative à l'Acte d'accusation ont été maintenus confidentiels.
6. Dans le Mandat d'arrêt, le Juge de la mise en état a demandé aux autorités compétentes de la République libanaise de rechercher et d'arrêter l'Accusé en tout lieu où il

¹ TSL, *Le Procureur c. Merhi*, Affaire n° STL-13-04/I/PTJ, *Prosecution's Submission of an Indictment for Confirmation and Order to Keep this Filing and its Annexes Confidential and Ex Parte; and Motion for an Arrest Warrant, Order for Transfer and Detention; and Order for Non-Disclosure*, confidentiel et *ex parte*, 5 juin 2013. Toute référence ultérieure à des documents déposés et décisions se rapporte à ce numéro d'affaire sauf indication contraire.

² Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation du 5 juin 2013 établi à l'encontre de M. Hassan Habib Merhi, confidentiel, 31 juillet 2013. Une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour et une version publique expurgée le 11 octobre 2013.

³ Mandat d'arrêt à l'encontre de M. Hassan Habib Merhi portant ordre de transfèrement et de détention, confidentiel, 31 juillet 2013 ; Mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Hassan Habib Merhi portant demande de transfèrement et de détention, confidentiel, 31 juillet 2013.

se trouverait sur le territoire de la République libanaise, de le détenir et de le transférer au siège du Tribunal. Il a également demandé aux autorités compétentes de la République libanaise d'exécuter le Mandat d'arrêt dans les meilleurs délais et de le signifier, ainsi que l'Acte d'accusation, à l'Accusé en personne.

7. Le 6 août 2013, conformément aux articles 76, paragraphe A) et 79, paragraphe D) du Règlement, le Greffier a transmis l'Acte d'accusation, le Mandat d'arrêt et les documents associés aux autorités compétentes du Liban, État dont l'Accusé est ressortissant et où se trouve son dernier lieu de résidence connu⁴. Le Greffier a enjoint aux autorités libanaises de signifier l'Acte d'accusation à M. Merhi. Il a expressément demandé au représentant désigné — le Procureur général par intérim près la Cour de cassation du Liban, M. le juge Samir Hammoud (le « Procureur général ») — d'informer le Président du Tribunal (le « Président ») (par l'intermédiaire du Greffier) le 5 septembre 2013 au plus tard, au cas où les autorités libanaises seraient dans l'incapacité d'exécuter le Mandat d'arrêt (l'« Ordonnance du Président »)⁵.

8. Le 6 septembre 2013, le Procureur général a transmis au Président, par l'intermédiaire du Greffier, la copie d'un rapport indiquant les mesures prises par les autorités de la République libanaise en exécution du Mandat d'arrêt et constatant que l'Accusé n'avait pu être arrêté⁶.

9. Le 16 septembre 2013, après avoir demandé un certain nombre d'informations au Juge de la mise en état, au Procureur et au Greffier, le Président a demandé des éclaircissements supplémentaires au Procureur général⁷.

10. Les 24 et 26 septembre, 3 et 4 octobre 2013, le Procureur général a clarifié certaines des questions posées par le Président. Il a présenté un rapport le 3 octobre 2013 sur les mesures prises pour localiser M. Merhi tout en indiquant qu'il avait ordonné la poursuite des recherches en vue de localiser ce dernier⁸.

11. Le 10 octobre 2013, en vertu de l'article 76, paragraphe E) du Règlement, prenant acte du fait que les efforts entrepris par les autorités de la République libanaise pour exécuter

⁴ Procès-verbal, *Service of documents*, 6 août 2013.

⁵ Cf. le rappel de la procédure de : TSL, *Le Procureur c. Merhi*, Affaire n° STL-13-04/I/PRES, Ordonnance rendue en application de l'article 76 E) avec annexes confidentielles et *ex parte*, 10 octobre 2013, par. 5 et 6.

⁶ Ordonnance du Président, par. 15 et 16.

⁷ Ordonnance du Président, par. 17.

⁸ Ordonnance du Président, par. 18-20.

le Mandat d'arrêt étaient demeurés infructueux et que des tentatives raisonnables avaient été faites pour signifier l'Acte d'accusation et le Mandat d'arrêt à l'Accusé, le Président a rendu une ordonnance priant notamment le Greffier de prendre toutes les mesures raisonnables pour transmettre le texte d'une annonce publique aux autorités du Liban. Il a également ordonné à ces dernières de prendre toutes les mesures raisonnables pour notifier au public l'existence de l'Acte d'accusation et appeler l'Accusé à se rendre au Tribunal et leur a demandé de faire rapport de leurs efforts à ces fins pour le 7 novembre 2013⁹. Le même jour, le Greffier a adressé un courrier au Procureur général près la Cour de cassation du Liban demandant la publication de l'annonce publique en langue arabe, anglaise et française dans cinq journaux libanais conformément à l'article 76 bis du Règlement (le « Courrier du Greffier du 10 octobre 2013 »)¹⁰. À cette date également, le Tribunal a diffusé un communiqué de presse sur son site Internet portant sur la mise en accusation de M. Merhi dans l'affaire de l'attentat du 14 février 2005¹¹.

12. Le 10 octobre 2013 encore, à la demande du Procureur, le Juge de la mise en état a ordonné la levée de la confidentialité de l'Acte d'accusation, sous réserve des expurgations proposées par le Procureur¹².

13. Le 11 octobre 2013, le Président a demandé au Greffier de rendre compte, à la Chambre de première instance, des efforts faits pour signifier l'Acte d'accusation à l'Accusé¹³.

14. Le 14 octobre 2013, le Tribunal a diffusé la transcription d'une annonce publique en langue arabe, anglaise et française dans le cadre d'une campagne d'annonce publique dont le but était d'informer l'Accusé de ses droits et d'encourager la population à fournir aux autorités libanaises toute information concernant le lieu où ce dernier serait susceptible de se trouver¹⁴.

15. Le 21 octobre 2013, le Président a annoncé publiquement que l'Acte d'accusation n'avait pas été signifié à l'Accusé et que celui-ci n'avait pas été arrêté. Dans cette même

⁹ Ordonnance du Président, p. 15-16.

¹⁰ Correspondance du Greffier au Procureur général, réf : EXT\SUP\LB\MJ\20131010_REG2404_ss, 10 octobre 2013.

¹¹ Communiqué de presse, « Le TSL met en accusation Hassan Habib Merhi dans l'affaire de l'attentat du 14 février 2005 à Beyrouth », 10 octobre 2013.

¹² Ordonnance portant levée partielle de la confidentialité de l'Acte d'accusation à l'encontre de M. Hassan Habib Merhi, 10 octobre 2013.

¹³ Mémorandum interne, *President's Order pursuant to Rule 76 (E) follow-up*, confidentiel, 11 octobre 2013.

¹⁴ Annonce publique du Tribunal spécial pour le Liban, 14 octobre 2013.

déclaration, il a également invité l’Accusé à comparaître devant le Tribunal et à désigner des avocats chargés de le représenter en justice¹⁵.

16. Le 6 novembre 2013, le Procureur général a déposé un rapport¹⁶ dans lequel il expose que, entre le 19 et le 25 octobre 2013, le texte d’une annonce avisant l’opinion publique de l’identité de l’Accusé et des chefs d’inculpation qui pèsent à son encontre a été publié dans cinq journaux libanais : trois de langue arabe¹⁷, un de langue anglaise¹⁸ et un de langue française¹⁹, comme demandé dans le Courrier du Greffier du 10 octobre 2013.

17. Le 11 novembre 2013, le Greffier a transmis au Président de la Chambre de première instance un mémorandum contenant les résumés des publications effectuées dans la presse libanaise et internationale, des extraits de ces publications et d’autres documents. Ce mémorandum a été rédigé à la demande du Président²⁰.

18. Le 14 novembre 2013, le Président a remis au Juge de la mise en état le rapport du Procureur général du 6 novembre 2013²¹.

19. Le 14 novembre 2013 également, le Juge de la mise en état a sollicité un complément d’information du Greffier concernant la publication de l’annonce publique²².

20. Le même jour, le Chef du Bureau de la Défense a remis au Juge de la mise en état un mémorandum interne dans lequel il estime que le délai de 30 jours pour effectuer l’annonce publique ne peut commencer à courir qu’à compter du moment où les autorités compétentes d’un État ont procédé à sa publication, en l’occurrence, entre le 20 et le 25 octobre 2013 d’après le rapport du Procureur général du 6 novembre 2013²³.

¹⁵ Déclaration de M. le juge Baragwanath, Président du Tribunal spécial pour le Liban, 21 octobre 2013.

¹⁶ Correspondance, *Publication of notice and service of indictment, ref: Your letter No. EXT/SUP/LB/MJ/20131010-REG2404-SS dated October 2013 with annexes*, confidentiel, 6 novembre 2013 (le « Rapport du Procureur général du 6 novembre 2013 »).

¹⁷ Cf. les quotidiens suivants : « An Nahar » le 25 octobre 2013, « As Safir » et « Al Mustaqbal » le 21 octobre 2013.

¹⁸ Cf. le quotidien suivant : « The Daily Star » le 21 octobre 2013.

¹⁹ Cf. le quotidien suivant : « L’Orient le Jour » les 19 et 20 octobre 2013.

²⁰ Mémorandum interne, réf : JUD/CAS/HM/20131111_REG2469_um, *Report on the steps undertaken by the Registry to advertise the Indictment against Mr. Hassan Habib Merhi*, 11 novembre 2013.

²¹ Mémorandum interne, *Case No. STL-13-04/I, Prosecutor v. Merhi - Report from the Lebanese Acting Prosecutor General*, 14 novembre 2013.

²² Mémorandum interne, Complément d’information, confidentiel, 14 novembre 2013.

²³ Mémorandum interne, Affaire N° STL-13-04/I, Le Procureur c/ Merhi – Annonce publique de l’acte d’accusation, réf : 3802.131114-5146, 14 novembre 2013.

21. Le 21 novembre 2013, le Greffier a répondu à la demande de complément d'information du 14 novembre 2013 du Juge de la mise en état en fournissant cinq copies des annonces publiques diffusées conformément au Courrier du Greffier du 10 octobre 2013 (le « Complément d'information du Greffier »)²⁴.

III. Droit applicable

22. Les dispositions à prendre en considération dans le cadre de la présente ordonnance sont les articles *76 bis* et *105 bis* du Règlement.

23. L'article *76 bis* du Règlement qui gouverne la procédure d'annonce publique de l'Acte d'accusation est libellé de la façon suivante :

Conformément à l'ordonnance du Président rendue aux termes de l'article 76 E), le Greffier transmet aux autorités nationales d'un État ou d'une autorité, à des fins de publication dans les journaux et/ou de diffusion à la radio, à la télévision et/ou dans d'autres médias, notamment l'internet, le texte d'une annonce avisant l'opinion publique de l'existence d'un acte d'accusation et sommant l'accusé de se livrer au Tribunal ou, en tout état de cause, de se soumettre à sa compétence. L'annonce publique invite toute personne détenant des informations sur le lieu où l'accusé se trouve à les communiquer au Tribunal.

24. L'article *105 bis* du Règlement est intitulé « [a]bsence de l'accusé à la procédure devant le Juge de la mise en état ». Au stade actuel de la procédure, seul le paragraphe A) de cette disposition portant spécifiquement sur la saisine de la Chambre de première instance est pertinent. Il est libellé de la façon suivante :

Si, au bout de 30 jours civils à compter de l'annonce visée à l'article 76 bis, l'accusé n'est toujours pas sous l'autorité du Tribunal, le Juge de la mise en état demandera à la Chambre de première instance d'engager une procédure par défaut.

IV. Exposé des motifs

25. Il convient de constater qu'à ce jour l'Accusé n'a pas été arrêté, ni n'a comparu volontairement devant le Tribunal ni n'est, d'une quelconque autre manière, sous sa juridiction. En outre, le Juge de la mise en état n'a pas connaissance du fait que l'Accusé se serait manifesté auprès du Tribunal de quelque façon que ce soit.

26. Le Juge de la mise en état rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la question de savoir si les conditions visées à l'article 106 du Règlement pour engager une

²⁴ Mémorandum interne, réf : JUD\CHA\PT\20131121_REG2507_aj, *Information on the Advertisement in the form of a Poster*, 21 novembre 2013.

procédure par défaut sont réunies, ni s'il y a lieu d'entamer une telle procédure. En effet, conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe B) du Règlement, cette responsabilité incombe à la Chambre de première instance. En revanche, le Juge de la mise en état doit s'assurer que le délai de 30 jours civils visé à l'article 105 *bis*, paragraphe A) du Règlement est écoulé pour pouvoir saisir la Chambre de première instance afin qu'elle se prononce sur cette question. Ce délai est notamment destiné à garantir à l'Accusé de disposer de suffisamment de temps pour être informé de l'Acte d'accusation porté à son encontre et, le cas échéant, de bénéficier des conseils nécessaires relatifs aux suites à donner à la procédure le concernant. Il appartient dès lors au Juge de la mise en état, comme indiqué ci-dessus, de déterminer le moment précis à partir duquel ce délai a commencé à courir.

27. À cet égard, le Juge de la mise en état note que, selon le texte de l'article 105 *bis* du Règlement, ce délai prend cours à compter de l'annonce publique visée à l'article 76 *bis* du Règlement. Or, selon cette dernière disposition, cette annonce doit se matérialiser par un texte « avisant l'opinion publique de l'existence d'un acte d'accusation et sommant l'accusé de se livrer au Tribunal » et « invit[ant] toute personne détenant des informations sur le lieu où l'accusé se trouve à les communiquer au Tribunal ». Ce texte doit être publié et/ou diffusé, par les moyens appropriés, dans le ou les États dont l'Accusé est ressortissant ou dans lesquels se trouve son dernier lieu de résidence connu, en l'espèce le Liban.

28. Dans la mesure où, comme en témoigne le rappel de la procédure de la présente ordonnance, l'opinion publique a été avertie à plusieurs reprises et à des intervalles différents – notamment aux travers de diverses déclarations, communications et annonces – de l'existence de l'Acte d'accusation et de la nécessité pour l'Accusé de se livrer au Tribunal, le point de départ du délai de l'article 105 *bis* du Règlement pourrait être sujet à interprétation.

29. En effet, des informations relatives à la mise en accusation de M. Merhi informant l'opinion ont été publiées sur le site Internet du Tribunal dès le 10 octobre 2013 et ont été citées par de nombreux médias libanais dès cette date. Toutefois, d'après le Rapport du Procureur général du 6 novembre 2013 et le Complément d'information du Greffier, ce n'est qu'entre les 19 et 25 octobre 2013 que le texte d'une annonce publique a été publié par des journaux libanais²⁵ sous la forme d'un avis de recherche reproduisant les photos de l'Accusé et reprenant ses nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que les chefs d'inculpation dressés à son encontre. Cet avis de recherche mentionne également que toute personne

²⁵ Cf. supra notes de bas de page 17, 18 et 19.

disposant d'informations au sujet de l'Accusé peut joindre le Tribunal aux numéros de téléphone indiqués dans cet avis. Les formalités prescrites par l'article 105 *bis*, paragraphe A) du Règlement n'ont donc été remplies qu'à compter du 25 octobre 2013.

30. Dès lors, dans le respect de l'esprit de l'article 105 *bis* du Règlement et des droits de l'Accusé, le Juge de la mise en état considère qu'il convient de prendre comme point de départ du délai prévu par cette disposition le 25 octobre 2013 qui constitue, par ailleurs, la date la plus favorable à l'Accusé. Le délai de 30 jours prévu par l'article 105 *bis*, paragraphe A) du Règlement a donc expiré le dimanche 24 novembre 2013. Par conséquent, depuis cette date, le Juge de la mise est fondé à saisir la Chambre de première instance pour qu'elle se prononce sur la question de savoir s'il y a lieu d'engager une procédure par défaut à l'encontre de l'Accusé.

31. Dans cette perspective, afin qu'elle statue en connaissance de cause sur cette question, la Chambre de première instance doit pouvoir disposer des documents pertinents à cet égard et notamment ceux qui sont cités à l'appui de la présente ordonnance. Le Juge de la mise en état prie en conséquence le Greffier de transmettre ces documents à la Chambre de première instance, dans le respect de leur statut de confidentialité, le cas échéant.

V. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

En application des articles 76 *bis* et 105 *bis*, paragraphe A) du Règlement,

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT,

CONSTATE QUE le délai prescrit par l'article 105 *bis* du Règlement est écoulé ;

SAISIT la Chambre de première instance aux fins de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'engager une procédure par défaut à l'encontre de M. Hassan Habib Merhi ; et

PRIE le Greffier de transmettre à la Chambre de première instance, dans les plus brefs délais, les documents cités à l'appui de la présente ordonnance, dans le respect de leur statut de confidentialité, le cas échéant.

Fait en anglais, arabe et français, la version française faisant foi.

Leidschendam, le 25 novembre 2013



Daniel Fransen
Juge de la mise en état

